



**EAS 456:2007**  
**ICS 67.020**

## **NORME DE L'AFRIQUE DE L'EST**

---

### **Norme des produits biologiques de l'Afrique de l'Est**

**COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST**

---

## Avant-propos

Le développement des normes d'Afrique de l'Est a été rendu nécessaire par le besoin d'harmoniser les exigences de qualité des produits et des services en Afrique de l'Est. L'on s'attend à ce que grâce à l'harmonisation des normes et activités connexes, les barrières techniques au commerce des biens et services au sein de la Communauté seront levées.

Afin d'atteindre cet objectif, les Etats partenaires de la Communauté, à travers leurs Bureaux Nationaux de Normalisation, ont mis en place un Comité chargé des Activités Normatives dans la Communauté d'Afrique de l'Est.

Le Comité est composé des représentants des Bureaux Nationaux de Normalisation des Etats partenaires, ceux des organisations du Secteur Privé ainsi que ceux des associations de consommateurs. Les projets de normes de l'Afrique de l'Est sont soumis aux parties intéressées pour commentaires et observations par les Services des Bureaux Nationaux de Normalisation des Etats partenaires. Les observations reçues font l'objet de discussions et celles qui sont retenues sont intégrées dans les projets de normes avant leur finalisation conformément aux procédures en vigueur au sein de la Communauté.

Les Normes d'Afrique de l'Est font l'objet de révisions pour suivre les progrès technologiques. Les utilisateurs des Normes d'Afrique de l'Est devraient par conséquent s'assurer qu'ils appliquent constamment la version la plus récente de ces normes.

© Communauté d'Afrique de l'Est 2007 — Tous droits réservés.\*

Communauté d'Afrique de l'Est  
B.P. 1096

### Arusha

Tanzanie

Tél: 255 27 2504253/8

Télécopieur : 255-27-2504481/2504255

Courriel: [eac@eachq.org](mailto:eac@eachq.org)

Web: [www.each.int](http://www.each.int)

---

\*© 2007 CAE — Tous droits d'exploitation sous toutes les formes et tous moyens réservés aux BNN des pays partenaires de la CAE partout dans le monde.

## Introduction

L'histoire, la culture et les valeurs communautaires d'Afrique de l'Est sont liées à l'agriculture. C'est la source la plus importante de gagne-pain pour des millions d'habitants de l'Afrique orientale. La gestion durable du processus de production agricole est donc cruciale si on compte soutenir les moyens d'existence.

L'agriculture biologique est un système de gestion de production holistique, qui maintient et améliore la santé de l'agro-écosystème, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique du sol. Elle cherche à minimiser l'usage des intrants externes, évitant l'utilisation de médicaments, engrais et pesticides synthétiques et vise à optimiser la santé et la productivité des communautés interdépendantes de la vie du sol, des plantes, des animaux et des personnes. Elle est fondée sur l'héritage riche des connaissances indigènes d'Afrique de l'Est combinées avec la science, la technologie et les pratiques modernes.

Les objectifs de l'agriculture biologique sont résumés en quatre principes de santé, d'écologie, d'équité et de précaution qui inspirent le mouvement biologique mondial. Voir l'Annexe A.

La norme des produits biologiques d'Afrique de l'Est a été développée pour la production biologique en Afrique de l'Est et a été adaptée aux conditions de cette région. L'objectif est d'avoir un seul cahier des charges pour la production en agriculture biologique dans les conditions de l'Afrique de l'Est.

Cette norme des produits biologiques d'Afrique de l'Est a été préparée à partir des cahiers des charges biologiques actuellement utilisés dans la région, ainsi que des Règles de base de l'IFOAM et des lignes directrices du Codex Alimentarius sur la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique.

La norme des produits biologiques d'Afrique de l'Est peut être utilisée pour l'auto-évaluation par les producteurs, pour les déclarations de conformité au marché, pour la certification par les services de certification dans la région, ou pour tout autre mode de vérification. Si la norme est utilisée dans le but de la certification par tierce partie, l'inspection et la certification devraient être exécutées en accord avec les normes internationales, telles que le Guide ISO 65 ou les Critères d'Accréditation d'IFOAM. Si la conformité à la norme est vérifiée par d'autres mécanismes, ces mécanismes doivent adhérer aux principes de compétence, d'intégrité et de transparence.

La norme vise le développement de la production et du commerce biologique dans la région d'Afrique de l'Est. Elle peut être une plate-forme pour un étiquetage commun des produits biologiques en Afrique de l'Est et l'accroissement de la confiance du consommateur. La norme formule aussi des points de vue qui peuvent être utilisés dans les négociations internationales sur les normes. De plus, elle peut être une base pour les accords d'équivalence avec d'autres pays et régions.

La norme des produits biologiques de l'Afrique de l'Est a été rédigée de façon à la rendre facilement accessible et compréhensible au lecteur et à l'utilisateur. Suite au besoin d'adapter l'agriculture biologique aux conditions locales, la norme n'est pas trop prescriptive. La norme porte sur la production végétale, l'élevage, l'apiculture, la production et la transformation sauvages et les produits issus de ces activités, quel que soit leur usage final. A l'avenir, les autres secteurs seront incorporés quand le besoin se présentera.

Puisque l'agriculture biologique est dynamique et que les connaissances évoluent continuellement, cette norme sera régulièrement révisée pour incorporer les nouvelles connaissances. Les révisions vont impliquer des consultations avec les parties intéressées.

# EAS 456:2007

## Table des matières

1	Domaine d'application .....	1
2	Références normatives .....	1
3	Termes et définitions.....	1
4	Exigences générales pour la production biologique .....	5
4.1	Généralités .....	5
4.2	Documentation et transparence.....	5
4.3	Contamination.....	5
4.4	Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) .....	5
4.5	Justice sociale .....	6
4.6	Adhésion à la législation pertinente .....	6
4.7	Connaissance de la production biologique .....	6
5.	Production végétale.....	6
5.1	Période de conversion et exigences liées à la conversion .....	6
5.2	Conversion de la ferme et production parallèle .....	6
5.3	Biodiversité.....	7
5.4	Diversité en production végétale .....	7
5.5	Conservation du sol et de l'eau, et contrôle de l'érosion.....	7
5.6	Gestion de la fertilité du sol.....	8
5.7	Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes.....	8
5.8	Semences, semis et matériels de plantation.....	8
5.9	Production de champignon .....	9
5.10	Contamination.....	9
5.11	Animaux de trait .....	9
6.	Elevage .....	9
6.1	Animaux en conversion et introduits.....	9
6.2	Production parallèle .....	10
6.3	Gestion des animaux .....	10
6.4	Reproduction.....	11
6.5	Mutilations .....	11
6.6	Nutrition animale .....	11
6.7	Gestion des parasites et des maladies.....	12
6.8	Transport et abattage.....	12
7.	Apiculture.....	12
7.1	Conversion et introduction des abeilles et essaims.....	12
7.2	Emplacement et construction.....	13
7.3	Alimentation .....	13
7.4	Gestion.....	13
7.5	Récolte.....	14
8	Récolte des produits sauvages .....	14
9	Manutention, stockage et transformation .....	14
9.1	Séparation .....	14
9.2	Ingrédients .....	14
9.3	Technologies.....	14
9.4	Additifs et auxiliaires technologiques .....	15
9.5	Fortification de l'alimentation .....	15
9.6	Matériels d'emballage.....	15
9.7	Hygiène et lutte contre les insectes nuisibles .....	15
10	Étiquetage .....	16
Annexe A	.....	17
(A titre indicatif)	.....	17

Les principes d'agriculture biologique d'IFOAM.....	17
Annexe B.....	20
(A titre indicatif).....	20
Liste des substances qui peuvent être utilisées dans la production végétale biologique.....	20
Annexe C.....	24
Liste des substances naturelles qui ne peuvent pas être utilisées dans la production végétale biologique.....	24
Annexe D.....	24
(A titre indicatif).....	24
Liste d'additifs et auxiliaires de transformation pour la transformation en agriculture biologique.....	24

---

**NORME D'AFRIQUE DE L'EST**

---

**Norme des produits biologiques d'Afrique de l'Est****1 Domaine d'application**

Cette Norme d'Afrique de l'Est donne les exigences pour la production biologique. Elle s'applique à la production végétale, à l'élevage des animaux biologiques et l'apiculture, la cueillette des produits sauvages et la transformation et l'étiquetage des produits issus de ces activités. Elle ne s'applique pas aux procédures de vérification telle que l'inspection ou la certification des produits.

**2 Références normatives**

Cette Norme d'Afrique de l'Est reprend par référence datée ou non datée, les dispositions provenant d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés du texte et la liste des publications est reprise ci-après. Pour les références datées, les amendements ou les révisions subséquents à n'importe laquelle de ces publications s'appliquent à cette norme d'Afrique de l'Est seulement s'ils sont incorporés dans cette Norme par un amendement ou une révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication mentionnée s'applique.

CAC/GL 32, Codex Alimentarius— *Directives concernant la Production, la Transformation, l'Etiquetage et la Commercialisation des Aliments issus de l'Agriculture Biologique.*

Règles de base IFOAM pour la production et la préparation en agriculture biologique, Version 2005.

**3 Termes et définitions**

Aux fins de ces Normes, on entend par :

**3.1****Biodiversité**

La variété de vie : elle comprend la diversité génétique (c.-à-d la diversité dans et parmi les espèces), la diversité d'espèces (c-à-d. le nombre et la variété d'espèces) et la diversité d'écosystèmes (le nombre total de types d'écosystèmes)

**3.2****Sélection végétale ou animale**

Sélection des plantes ou des animaux pour reproduire ou pour améliorer des caractéristiques désirées dans les générations suivantes

**3.3****Zone tampon**

Une zone clairement définie et aux limites identifiables, qui sépare un site de production biologique des zones adjacentes, établi pour éviter le contact des produits biologiques avec les substances qui ne doivent pas être utilisées selon cette norme.

**3.4**

**Enfant**

Une personne en dessous de l'âge spécifié dans les législations nationales respectives. Dans les cas impliquant le travail des enfants dans des secteurs dangereux, l'*enfant* désigne une personne en dessous de l'âge de 18 ans.

**3.5**

**Travail des enfants**

N'importe quel emploi qui viole les droits légaux d'un enfant et ses besoins éducatifs culturellement appropriés.

**3.6**

**Contamination**

La pollution de produit ou d'un terrain biologique, ou le contact avec n'importe quel matériel qui pourrait rendre le produit inapproprié pour la production biologique ou comme produit biologique.

**3.7**

**Conventionnel**

Tout matériel, production ou pratique de transformation qui n'est ni biologique ni « en conversion biologique ».

**3.8**

**Période de conversion.**

Le temps entre le début de la gestion biologique et le temps où les récoltes et les produits d'origine animale sont qualifiés de biologique.

**3.9**

**Rotation des cultures**

La pratique d'alterner les espèces ou les familles de cultures annuelles et/ou bisannuelles cultivées dans un champ de façon à briser le cycle des mauvaises herbes, des ravageurs et des maladies, et à maintenir ou améliorer la fertilité du sol et le taux de matière organique.

**3.10**

**Additif alimentaire**

Toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique (incluant le but organoleptique), dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, le conditionnement, l'emballage, le transport ou le stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants, ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives, ni le chlorure de sodium.

**3.11**

**Fortification d'un aliment**

Addition d'un ou de plusieurs nutriments essentiels à un aliment, qu'ils soient ou non contenus normalement dans cet aliment, en vue de prévenir ou de corriger une carence évidente d'un ou de plusieurs nutriments dans une population ou dans un groupe spécifique de cette population.

**3.12**

**Génie génétique**

Ensemble des techniques de la biologie moléculaire (tel que ADN recombinant) par lequel le matériel génétique des plantes, des animaux, des micro-organismes, des cellules et des autres unités biologiques est altéré d'une manière ou avec des résultats qui ne pourraient pas être obtenus par des méthodes naturelles d'accouplement et de reproduction ou de recombinaison naturelle. Les techniques de modification génétique incluent, mais ne sont pas limités à, l'ADN recombinant, la fusion cellulaire, la micro et macro injection, l'encapsulation, la suppression ou la duplication de gènes.

Les organismes génétiquement modifiés n'incluent pas les organismes qui résultent des techniques telles que la conjugaison, la transduction et l'hybridation naturelle.

**3.13**

**Organisme génétiquement modifié (OGM)**

Une plante, un animal ou un microbe qui a été transformé par le génie génétique

**3.14**

**Engrais vert**

Culture incorporée dans le sol pour des raisons d'amélioration de ce dernier et qui peut inclure les cultures, plantes ou mauvaises herbes spontanées.

**3.15**

**Habitat**

Zone dans laquelle une plante ou une espèce animale vit naturellement ; zone dans laquelle une espèce se trouve. Le terme est aussi utilisé pour indiquer des types d'habitat, par ex. le bord de mer, la berge, le bois ou la prairie.

**3.16**

**Ingrédient**

Toute substance y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et de produits non comestibles et présente dans le produit fini (bien que probablement sous une forme modifiée).

**3.17**

**Irradiation (ou radiation ionisante)**

Traitement des produits d'alimentation par moyen des rayons gammas, rayons-x ou électrons accélérés capables de changer la structure moléculaire de la nourriture en vue de contrôler des contaminants microbiens, des pathogènes, des parasites et des insectes nuisibles dans les aliments, en conservant ces derniers ou en inhibant des procédés physiologiques tels que la germination ou le mûrissement.

**3.18**

**Label**

N'importe quelle représentation écrite, imprimée ou graphique, présentée sur un produit, qui l'accompagne ou qui est affichée près du produit.

**3.19**

**Opérateur**

Individu ou organisation responsable de la conformité du système de production et des produits avec cette norme.

**3.20**

**Biologique**

Se réfère au système d'agriculture et aux produits décrits dans ces Normes. Biologique ne se réfère pas à ce qui se rapporte à la biologie.

**3.21**

**Agriculture biologique**

Système d'agriculture en conformité avec cette norme

**3.22**

**Produit biologique**

Produit qui a été produit, transformé et manutentionné en conformité avec cette norme.

**3.23**

**Semence et matériel de plantation biologiques**

Semence et matériel de plantation produits par l'agriculture biologique.

**3.24**

**Production parallèle**

Toute production dans laquelle la même unité de production cultive, élève, manutentionne ou transforme les mêmes produits dans les deux systèmes : biologique et non biologique. Une situation dans laquelle on a une production biologique et une production en conversion d'un même produit est aussi qualifiée de production parallèle.

**3.25**

**Auxiliaire de transformation**

Toute substance (à l'exclusion de tout appareil ou instrument) qui n'est pas normalement consommée comme ingrédient alimentaire en soi et qui est utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires, ou d'ingrédients pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et qui peut avoir pour résultat la présence de résidus ou des dérivées dans le produit fini.

**3.26**

**Propagation**

Reproduction de plantes sexuellement (c-à-d par la semence) ou de façon non sexuée (c-à-d le bouturage ou le marcottage)

**3.27**

**doit**

un état ou une action exigée

**3.29**

**devrait**

Une recommandation, action ou état désirable ou attendu

**3.30**

**Synthétique**

Fabriqué par des procédés chimiques et industriels. Inclut des produits qui ne sont pas trouvés dans la nature ou la simulation des produits de sources naturelles (mais pas issus des matières premières naturelles).

**3.31**

**Pesticide synthétique**

Produit synthétique destiné à empêcher, à éliminer ou à contrôler les parasites animaux et végétaux des cultures.

**3.32**

**Traçabilité**

Capacité à suivre le mouvement d'un aliment à travers l'(es) étape(s) déterminées de la production, de la transformation et de la distribution.

## **4 Exigences générales pour la production biologique**

### **4.1 Généralités**

Les exigences de cette clause doivent s'appliquer à toutes les catégories de production biologique et à tous les opérateurs.

### **4.2 Documentation et transparence**

**4.2.1** L'opérateur doit établir et conserver des informations relatives à la production, d'une façon appropriée à l'échelle de production et à la capacité de l'opérateur.

**4.2.2** L'opérateur doit fournir aux parties intéressées des informations pertinentes concernant la production.

**4.2.3** L'opérateur doit maintenir un système de traçabilité des produits biologiques.

### **4.3 Contamination**

**4.3.1** L'opérateur doit éviter d'utiliser des produits chimiques qui peuvent nuire à la santé humaine ou à l'environnement. Lorsqu'il existe des produits alternatifs considérés comme moins nocifs, ceux-ci doivent être utilisés.

**4.3.2** L'opérateur doit prendre les mesures de précaution appropriées pour éviter la contamination des sites et produits biologiques. Là où il y a un soupçon fondé de contamination substantielle, par exemple, par le sol, l'eau, l'air, les intrants ou ingrédients, les actions appropriées doivent être prises.

Les débris et les déchets de production sur les fermes et dans les unités de transformation doivent être manipulés de façon à ce qu'ils ne contaminent pas les produits biologiques ou l'environnement.

Les produits chimiques doivent être convenablement étiquetés et stockés avec sécurité.

**4.3.3** La Contamination des produits biologiques causée par des circonstances hors du contrôle de l'opérateur peuvent changer le statut biologique de l'opération, du produit ou des deux.

### **4.4 Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)**

**4.4.1** Les Organismes Génétiquement Modifiés ou leurs dérivés ne doivent pas être utilisés ou introduits par négligence ou inattention. Ceux-ci incluent les animaux, les semences, le matériel de propagation, les intrants de la ferme tels que les engrais, les matières de conditionnements du sol et les matériels de protection des cultures.

**4.4.2** Les ingrédients, additifs ou auxiliaires de transformation dérivés des OGM ne doivent pas être utilisés dans la transformation biologique.

**4.4.3** La source des intrants, auxiliaires de transformation et ingrédients doit être vérifiée sur au moins une étape en arrière dans la chaîne biologique où ils sont produits pour vérifier s'ils ne sont pas dérivés des OGM.

**4.4.4** Les Organismes Génétiquement Modifiés ne doivent pas être utilisés dans la production conventionnelle sur les fermes qui ne sont pas entièrement converties à la production biologique.

## **4.5 Justice sociale**

**4.5.1** Les employés et ouvriers doivent jouir des droits humains fondamentaux et des conditions de travail favorables conformément aux conventions et lois nationales et internationales.

**4.5.2** L'opérateur ne doit pas recourir au travail forcé ou involontaire.

**4.5.3** Les employés, ouvriers temporaires et contractuels dans des opérations biologiques doivent avoir la liberté de s'associer, le droit de s'organiser et de négocier collectivement.

**4.5.4** Les employés doivent avoir des opportunités égales et des salaires égaux lorsqu'ils font un même travail sans considération de couleur, de confession, d'origine ethnique ou de sexe.

**4.5.5** L'opérateur doit éviter de recourir au travail des enfants. Les enfants peuvent travailler dans la ferme familiale ou une ferme avoisinante à condition que ce travail ne soit pas dangereux ou nuisible à leur santé et n'entrave pas leur développement éducatif, moral, social et physique. Tel travail doit être supervisé par les adultes et autorisé par un gardien légal.

**4.5.6** L'opérateur doit mettre en œuvre des mesures adéquates de santé et de sécurité pour les employés, les ouvriers et les contractuels.

**4.5.7** Un opérateur employant cinq ou plus de cinq ouvriers permanents doit avoir une politique documentée couvrant les aspects de 4.5.

## **4.6 Adhésion à la législation pertinente**

L'opérateur doit agir conformément à la législation pertinente.

## **4.7 Connaissance de la production biologique**

L'opérateur doit s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la production biologique ont une connaissance suffisante de la production biologique et des sections pertinentes de cette norme.

# **5. Production végétale**

## **5.1 Période de conversion et exigences liées à la conversion**

**5.1.1** La période de conversion du sol doit être au moins d'une année de gestion selon cette norme. Si le champ qui a été en jachère pour au moins une année est remis en production, aucune période de conversion ne sera appliquée pour ce champ.

**5.1.2** La période de conversion peut être prolongée en fonction de l'usage antérieur du sol (par exemple : l'usage excessif de pesticides avec un risque de contamination des produits, et la nature des contaminants).

## **5.2 Conversion de la ferme et production parallèle**

**5.2.1** Lorsque toute la ferme d'une exploitation n'est pas convertie, les parties biologiques, les parties en conversion et les parties conventionnelles doivent être séparées clairement et de façon continue.

**5.2.2** L'alternance du mode de production biologique au mode de production classique (conventionnelle), et vice versa, n'est pas permise sur un terrain converti à la production biologique (tantôt biologique, tantôt conventionnel).

**5.2.3** Une culture cultivée à la fois comme biologique et non biologique (conventionnelle ou en conversion) sur un même champ ne doit pas être vendue comme biologique à moins que la production ne soit gérée de façon à permettre de séparer clairement et de façon continue la production biologique de la production non biologique (par exemple, les variétés pour la culture biologique et non biologique diffèrent de telle façon qu'elles peuvent être facilement distinguées l'une de l'autre).

### **5.3 Biodiversité**

**5.3.1** L'opérateur doit démontrer une attention particulière à la protection de la biodiversité sur l'ensemble de sa ferme.

**5.3.2** Les écosystèmes primaires culturellement ou légalement protégés, tels que les forêts primaires et les zones humides, ne doivent pas être coupés ou drainés dans le but d'exploiter ces terres de façon biologique selon cette norme.

**5.3.3** Dans la mesure du possible et suivant les cultures et les conditions, des arbres doivent être présents dans les champs.

N.B. Les arbres vieux et à fruits sont spécialement importants pour les insectes et les oiseaux.

**5.3.4** Les barrières naturelles telles que les haies, les chemins et les fossés devraient être encouragées.

N.B. : Les haies, les chemins et les fossés servent de couloirs importants de la faune à travers le terrain agricole, aident à maintenir une écologie diverse et servent d'habitat pour beaucoup d'animaux et insectes bienfaisants et d'abri pour le bétail.

### **5.4 Diversité en production végétale**

**5.4.1** La diversité dans la production de plantes, la matière organique, la fertilité du sol, l'activité microbienne et la santé du sol et de la plante doit être stimulée par la rotation des cultures, l'association des cultures, l'agroforesterie et autres mesures appropriées.

Pour les cultures annuelles, la rotation des cultures doit être pratiquée.

Pour les cultures pérennes, d'autres plantes doivent être cultivées en cultures intercalaires. Pour les cultures pérennes qui sont cultivées comme monocultures où l'insertion d'autres plantes n'est pas possible (par exemple, la canne à sucre et le thé), d'autres moyens pour obtenir la diversité doivent être appliqués au système agricole.

**5.4.2** L'opérateur est encouragé à utiliser et à conserver des races, des variétés et des espèces de plantes et d'animaux indigènes.

### **5.5 Conservation du sol et de l'eau, et contrôle de l'érosion**

**5.5.1** La conservation du sol doit faire partie intégrante du système d'agriculture biologique. Afin de lutter contre l'érosion éolienne et pluviale, l'opérateur doit prendre des mesures appropriées aux conditions locales spécifiques du climat, du sol, de la pente et de l'utilisation des terres. Les exemples sont l'usage des brise-vent, des couvertures du sol, des plantes de couverture, les techniques culturales simplifiées, la mise en jachère (avec couverture végétale), le paillage, les terrasses et la plantation des contours.

**5.5.2** Des mesures pertinentes doivent être prises pour empêcher ou remédier à la salinisation du sol et de l'eau.

**5.5.3** Le désherbage par le feu doit être limité et contrôlé pour protéger la matière organique et la biodiversité.

**5.5.4** L'opérateur ne doit pas réduire ou exploiter excessivement les ressources en eau et doit chercher à préserver les ressources en eau et la qualité de l'eau. Là où c'est nécessaire, l'opérateur doit recueillir ou conserver l'eau de pluie.

## **5.6 Gestion de la fertilité du sol**

**5.6.1** L'usage approprié des nutriments et leur recyclage, une rotation de culture appropriée, et des efforts pour minimiser des pertes en nutriments doivent être mis en œuvre par l'opérateur.

**5.6.2** Le matériel d'origine microbienne, végétale ou animale doit former la base du programme de fertilité du sol.

Les engrais d'origine minérale doivent être utilisés sous la forme dans laquelle ils sont naturellement composés et extraits. Ils ne doivent pas être rendus plus solubles par le traitement chimique, autre que l'addition de l'eau. Les engrais minéraux peuvent être seulement utilisés pour les besoins de fertilité à long terme avec d'autres techniques telles que l'addition de matière organique, des engrais verts, la rotation de cultures et la fixation d'azote par les plantes.

**5.6.3** Les engrais et amendements approuvés pour usage en agriculture biologique selon les Règles de base de l'IFOAM ou CAC GL32 peuvent être utilisés.

Les engrais et amendements d'origine naturelle peuvent être utilisés à moins qu'ils ne soient énumérés dans l'Annexe C.

Les engrais et amendements d'origine synthétique peuvent être utilisés s'ils sont énumérés dans l'Annexe B.

## **5.7 Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes**

**5.7.1** Les méthodes physiques, culturales et biologiques de lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes, y compris l'application de la chaleur peuvent être utilisées.

**5.7.2** Les intrants utilisés contre les ravageurs, maladies et mauvaises herbes ou pour la gestion de la croissance des plantes, approuvés pour usage en agriculture biologique selon les Règles de base de l'IFOAM et CAC/GL 32 peuvent être utilisés.

Les ingrédients actifs d'origine naturelle contenus dans les intrants contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes ou dans les inhibiteurs de croissance peuvent être utilisés à moins qu'ils soient énumérés dans l'Annexe C.

Les ingrédients actifs d'origine synthétique peuvent être utilisés s'ils sont énumérés dans l'Annexe B.

**5.7.3** Les ingrédients inactifs, tels que les agents transporteurs et mouillant ne doivent pas être des substances cancérigènes, tératogènes, mutagènes ou des neurotoxines.

## **5.8 Semences, semis et matériels de plantation**

**5.8.1** Les semences, semis et matériels de plantation issus de la production biologique doivent être utilisés. Si les semences, semis et matériels de plantation biologiques ne sont pas disponibles dans le commerce, alors les semences, semis et matériels de plantation conventionnels non traités chimiquement peuvent être utilisés.

Seulement si ces derniers ne sont pas commercialement disponibles, alors les semences, semis et matériels de plantation traités chimiquement peuvent être utilisés. L'opérateur doit clairement justifier le besoin d'un tel usage.

Tout usage de semences, semis et matériels de plantation chimiquement traités doit être documenté.

## 5.9 Production de champignon

**5.9.1** Le substrat pour la culture des champignons doit être constitué d'ingrédients biologiques tels que les grains, tourteaux et pailles biologiques.

Là où les substrats biologiques ne sont pas commercialement disponibles en qualité et en quantité suffisantes, les ingrédients de production conventionnelle ou d'origine naturelle qui ne posent pas de risque de contamination peuvent être utilisés.

**5.9.2** Les intrants utilisés dans la production de champignon doivent être conformes aux dispositions des points 5.6, 5.7 et 5.8.

## 5.10 Contamination

**5.10.1** Là où il y a un risque apparent et substantiel de contamination à partir des terrains adjacents, l'opérateur doit mettre en œuvre des mesures, y compris des barrières et des zones tampons, pour éviter ou limiter la contamination.

5.10.2 Les machines, équipement et outils (par exemple les machines qui sèment en sillon, les épandeurs d'engrais et équipements pulvérisateurs) utilisés dans la production non biologique doivent être nettoyés avant d'être utilisés dans la production biologique.

5.10.3 Le traitement d'animaux contre les tiques et autres ectoparasites doit être administré de façon à ce que le risque de contamination des terres cultivées soit minimisé.

## 5.11 Animaux de trait

Les animaux de trait utilisés dans la production biologique des plantes, doivent être traités selon les exigences relatives à la de gestion des animaux (6.3). Les conditions de travail pour les animaux de trait ne doivent pas être défavorables à la santé et au développement de l'animal.

## 6. Elevage

### 6.1 Animaux en conversion et introduits

**6.1.1** Les élevage d'animaux et les animaux individuels introduits dans un troupeau doivent passer par une période de conversion suivant le tableau ci après :

Type de production	Espèces	Durée de la période de conversion
Production de viande	Vaches	12 mois
	Volaille	45 jours
	moutons, chèvres, porcs	3 mois
	Lapins	45 jours
Production laitière	toutes les espèces	3 mois
œufs	toutes les espèces	45 jours

6.1.2 Les animaux doivent être élevés de façon biologique dès la naissance. Là où le bétail biologique

n'est pas disponible, les animaux conventionnels peuvent être introduits, selon les limites d'âge maximum suivantes :

- poussins âgés de deux jours pour la production de la viande ;
- poules de 18 semaines pour la production des œufs ;
- 2 semaines pour n'importe quelle autre volaille ;
- 3 mois d'âge pour les porcelets ;
- 3 mois d'âge pour les veaux ;
- 3 mois d'âge pour les chèvres et moutons.

Les animaux plus âgés peuvent être introduits seulement pour la reproduction.

## **6.2 Production parallèle**

Les produits d'un même type d'animal et ceux d'un même type de production dont les uns sont produits de façon biologique et les autres de façon conventionnelle ou en conversion sur une même ferme ne doivent pas être vendus comme biologiques à moins que la production ne soit faite d'une façon qui tienne compte de la séparation claire et continue des productions biologiques et non biologiques.

## **6.3 Gestion des animaux**

**6.3.1** Les animaux doivent être élevés conformément aux bonnes pratiques d'élevage.

Les animaux doivent avoir un accès suffisant à l'air frais, à l'eau et aux aliments.

Les animaux doivent être protégés contre la lumière directe du soleil, le bruit excessif, la chaleur, la pluie, la boue et le vent en vue de minimiser leur stress et assurer leur bien être.

Les animaux ne doivent pas être maltraités ou battus.

**6.3.2** Les animaux doivent bénéficier des conditions de vie et d'une gestion adaptées à leurs besoins comportementaux naturels. Par exemple :

- Les cochons doivent disposer pouvoir fouiller.
- Les chèvres doivent avoir la possibilité d'escalader.
- Les poulets doivent avoir la possibilité de gratter et de prendre régulièrement des bains de poussière.

Les animaux doivent bénéficier des conditions de vie et d'une gestion qui prévienne les comportements anormaux et minimise les risques de blessures et de maladie.

**6.3.3** Les animaux doivent avoir un espace suffisant leur permettant de faire se déplacer librement, selon leurs comportements naturels.

**6.3.4** Les conditions de logement doivent contenir des espaces de couchage et de repos suffisants correspondant aux besoins naturels des animaux. Les animaux doivent si possible avoir accès à un espace de repos sec. Ils doivent aussi bénéficier de litière naturelle là où c'est approprié.

**6.3.5** Les enclos et abris doivent être régulièrement nettoyés.

**6.3.6** L'attachement d'un animal peut être pratiqué, à condition que cela n'affecte pas le bien-être de l'animal. L'animal doit avoir accès à une alimentation suffisante et appropriée, à l'ombre et à l'eau. La méthode d'attache de l'animal doit rendre ce dernier capable de se déplacer librement dans le pâturage sans être empêtré ou étouffé. L'attache de l'animal ne doit pas causer de blessure ou autre douleur physique à l'animal.

**6.3.7** Les animaux doivent avoir l'opportunité de se nourrir selon leurs comportements naturels, par exemple, brouter. Cependant, là où l'apport de fourrage est une solution plus viable pour utiliser les ressources du terrain que le pâturage libre, les animaux peuvent être nourris par apport de fourrages, à condition que les animaux aient régulièrement droit à une sortie.

**6.3.8** La gestion des pâturages ne doit pas dégrader le sol, les pâturages et les ressources en eau.

## 6.4 Reproduction

6.4.1 L'insémination artificielle peut être pratiquée.

6.4.2 Les techniques de transfert d'embryon et de clonage sont interdites.

## 6.5 Mutilations

Les mutilations sont interdites, sauf dans les cas suivants :

- castration
- la pose d'anneaux
- l'écornage (seulement pour des jeunes animaux)

Les mutilations doivent être faites de façon à minimiser la souffrance de l'animal. L'anesthésie doit être utilisée quand c'est approprié.

## 6.6 Nutrition animale

6.6.1 Les animaux doivent être nourris avec des aliments biologiques à 100 %. Là où la quantité ou la qualité des aliments biologiques commercialement disponibles sont inadéquates, l'apport quotidien maximal des aliments non biologiques doit être de 40 %, calculé sur base de la matière sèche.

6.6.2 Tous les animaux doivent avoir accès au fourrage frais. Les ruminants doivent obtenir quotidiennement du fourrage frais soit en broutant, soit par apport de fourrage. Là où le fourrage frais n'est pas disponible, le fourrage conservé peut être utilisé.

6.6.3 Pour assurer une connexion entre la production végétale et la production animale, au moins 60 % des aliments des animaux doivent être issus de la ferme elle-même ou être produits en collaboration avec d'autres fermes biologiques.

6.6.4 Les produits suivants ne doivent pas être utilisés dans les aliments des animaux d'élevage :

- la viande, os et autres déchets d'abattoir aux ruminants
- le fumier de poulet ou autre fumier animal aux ruminants
- aliment soumis à l'extraction de solvants (par exemple l'hexane) ou à l'addition d'autres agents chimiques
- Les acides aminés isolés
- l'urée et autres composés d'azote synthétique
- les promoteurs ou stimulants de croissance synthétiques
- les antibiotiques
- les stimulateurs d'appétit synthétiques
- les agents colorant artificiels
- les organismes génétiquement modifiés ou leurs sous-produits

6.6.5 Les conservateurs pour aliments ne doivent pas être utilisés sauf :

- les produits à base de plantes
- les déchets venant de l'industrie de l'alimentation (par exemple la mélasse),
- les bactéries, les mycètes et les enzymes.

6.6.6 Les animaux peuvent recevoir des vitamines, des oligo-éléments et des suppléments issus de sources naturelles. Les vitamines synthétiques, les minéraux et les suppléments peuvent être utilisés seulement là où les aliments de sources naturelles manquent ou sont insuffisantes en quantité et en qualité.

6.6.7 Les jeunes mammifères doivent être nourris au lait maternel ou au lait entier biologique issu de leur propre espèce. Les jeunes animaux doivent être autorisés à téter.

Là où le lait entier biologique n'est pas disponible, le lait entier conventionnel doit être utilisé. Les remplacements de lait peuvent être utilisés seulement en cas urgents et ne doivent pas contenir d'ingrédients mentionnés au point 6.6.4.

Les animaux doivent être sevrés uniquement après un temps minimum qui tient compte du comportement naturel et des besoins physiques de l'animal.

## 6.7 Gestion des parasites et des maladies

**6.7.1** La prévention des maladies dans la production du bétail biologique doit être basée sur les points suivants :

- Le choix de races ou de souches d'animaux appropriées ;
- l'application de pratiques d'élevage appropriées à chaque espèce, et qui encouragent une résistance forte à la maladie et la prévention des infections ;
- l'usage d'aliments biologiques de bonne qualité, l'exercice régulier et l'accès au pâturage ou aux gambades en plein air ;
- une densité appropriée de bétail.

**6.7.2** Si un animal tombe malade ou est blessé malgré les mesures préventives, il doit être soigné rapidement et convenablement. Comme première option, les traitements phyto-thérapeutiques et autres traitements alternatifs doivent être utilisés là où ils se sont avérés efficaces dans la guérison des maladies ou la cicatrisation des blessures.

Un opérateur peut utiliser des médicaments vétérinaires synthétiques, des antibiotiques ou des pesticides synthétiques seulement si les pratiques préventives et alternatives se sont avérées peu efficaces dans la guérison des maladies ou la cicatrisation des blessures.

L'opérateur ne doit pas suspendre le traitement des animaux malades ou blessés, même si l'usage de tels médicaments causerait à l'animal de perdre son statut biologique.

**6.7.3** Les traitements avec pesticides synthétiques ou médicaments vétérinaires contre les parasites doivent être basés sur la connaissance des parasites et du traitement chimique à utiliser. Tous les traitements avec les pesticides synthétiques ou les médicaments vétérinaires contre les parasites doivent être documentés.

**6.7.4** Les délais d'attente après traitement des animaux avec médicaments vétérinaires synthétiques, antibiotiques ou pesticides synthétiques ne doivent pas être inférieures au double de la période exigée par la législation ou à 48 heures si la période légale est inférieure à 48 heures

**6.7.5** Les vaccinations peuvent seulement être utilisées si :

- Une maladie endémique est connue ou pressentie comme problème dans la région où se trouve la ferme ; et là où cette maladie ne peut pas être contrôlée par d'autres techniques de gestion ; ou si
- la vaccination est légalement exigée.

**6.7.6** Le traitement hormonal peut être utilisé seulement pour des raisons thérapeutiques et sous le contrôle vétérinaire.

**6.7.7** Les promoteurs synthétiques de croissance et substances utilisées dans le but stimuler la production ne doivent pas être utilisées.

## 6.8 Transport et abattage

La manutention, y compris le transport et l'abattage, doit être exécutée calmement et doucement et causer le minimum de stress physique et mental à l'animal.

Les animaux doivent bénéficier des conditions qui minimisent le stress et d'autres effets défavorables :

- de la faim et la soif,
- des températures ou de l'humidité relative extrêmes,
- des mélanges de groupes de sexes, d'âge et d'état sanitaire différents.

## 7. Apiculture

### 7.1 Conversion et introduction des abeilles et essaims

**7.1.1** Les colonies d'abeilles peuvent être converties à la production biologique. La période de conversion pour une colonie est d'un cycle de récolte de miel.

**7.1.2** Si la cire a été contaminée par les pesticides elle doit être remplacée par de la cire biologique au début de la période de conversion.

**7.1.3** Les abeilles introduites doivent être issues d'unités de production biologiques, si elles sont disponibles, sinon de l'apiculture traditionnelle.

Les essaims issus d'autres zones peuvent être utilisés sans période de conversion s'il n'y a pas de risque de contamination.

## **7.2 Emplacement et construction**

**7.2.1** Les ruches doivent être situées dans des champs gérés de façon biologique et/ou dans des lieux naturels sauvages. Les ruches doivent être placées dans un endroit où il y a suffisamment de nourriture, d'accès à l'eau, au miellat, au nectar et au pollen.

**7.2.2** La cire biologique doit être utilisée pour les premiers rayons. Là où la cire biologique n'est pas disponible, la cire conventionnelle peut être utilisée. La cire conventionnelle ne doit pas être contaminée par les pesticides synthétiques.

**7.2.3** Les ruches doivent être fabriquées en matériaux ne présentant pas de risques d'effets toxiques pour les abeilles ou les produits de ces dernières.

## **7.3 Alimentation**

**7.3.1** Le miellat, le nectar et le pollen doivent principalement provenir soit de plantes sauvages soit de plantes qui remplissent les exigences des cultures biologiques.

**7.3.2** L'alimentation supplémentaire des colonies peut être introduite pour surmonter des manques temporaires d'aliment causés par des conditions climatiques ou autres circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, le miel ou sucres produits de façon biologique devront être utilisés là où ils sont disponibles.

## **7.4 Gestion**

**7.4.1** La santé des colonies d'abeilles doit être maintenue par des pratiques de bonne gestion, en privilégiant la prévention des maladies par la sélection des races et la gestion des ruches.

Ceci comprend :

- L'usage de races qui s'adaptent bien aux conditions locales ;
- le renouvellement des reines, lorsque c'est nécessaire ;
- le nettoyage et la désinfection réguliers de l'équipement ;
- le renouvellement régulier de la cire d'abeille ;
- la disponibilité suffisante de pollen et de miel dans les ruches ;
- l'emplacement des ruches de telle façon que la température soit favorable aux abeilles ;
- l'inspection des ruches pour détecter toute anomalie ;
- la désinfection, l'isolement ou la destruction des ruches et des matériaux contaminés.

**7.4.2** Pour le contrôle des insectes nuisibles et des maladies, les produits suivants peuvent être utilisés :

- l'acide lactique, l'acide oxalique et l'acide acétique ;
- le soufre ;
- les huiles essentielles naturelles (par exemple le menthol, l'eucalyptol, le camphre, l'huile essentielle de thym ou de citronnelle) ;
- *Bacillus thuringiensis* ;
- la vapeur et la flamme directe ;
- le glycérol ;
- les traitements phytothérapeutiques ;
- la cendre de bois.

Si ces procédés et substances échouent, les médicaments vétérinaires synthétiques, les antibiotiques ou

les pesticides synthétiques peuvent être utilisés. S'ils sont utilisés, la colonie subira une nouvelle conversion.

L'huile de moteur usée ne doit pas être utilisée pour le contrôle des insectes nuisibles.

## **7.5 Récolte**

**7.5.1** Au moment de la récolte, l'apiculteur doit laisser aux colonies, pour leur survie, des réserves suffisantes de miel, de couvain et de pollen.

**7.5.2** Les répulsifs synthétiques ne doivent pas être utilisés pendant la récolte des produits d'abeilles. La fumée doit être utilisée au minimum. Les matériels d'enfumage devront être d'origine naturelle.

## **8 Récolte des produits sauvages**

8.1 Les récoltes biologiques sauvages doivent provenir d'un environnement naturel stable et viable. La récolte ne doit pas être à un taux qui dépasse le rendement viable de l'espèce ou de l'écosystème, et ne doit pas menacer l'existence d'espèces végétales, fongiques ou animales, y compris celles qui ne sont pas directement exploitées.

8.2 L'opérateur doit récolter seulement les produits d'un secteur clairement défini où les pesticides synthétiques et autres substances qui ne sont pas permises par ces normes n'ont pas été utilisés pendant au moins trois années avant la récolte. Le secteur de récolte devra être à une distance appropriée des fermes conventionnelles et des sources de contamination.

## **9 Manutention, stockage et transformation**

### **9.1 Séparation**

9.1.1 L'intégrité des produits biologiques doit être maintenue pendant toutes les phases de manutention après récolte, le stockage, la transformation et le transport.

9.1.2 Tous les produits biologiques doivent être clairement identifiés comme biologiques. A travers tout le processus de stockage et de transport, les produits doivent être stockés et transportés de façon à éviter leur contact ou mélange avec les produits non biologiques.

### **9.2 Ingrédients**

9.2.1 Tous les ingrédients utilisés dans les produits biologiques doivent être issus de l'agriculture biologique lorsqu'ils sont commercialement disponibles en qualité et en quantité suffisantes.

N.B. : Les exigences d'étiquetage dans la clause 10 s'appliquent.

L'eau et le sel comestible peuvent être utilisés comme ingrédients dans la production des produits biologiques et ne sont pas inclus dans les calculs de pourcentage d'ingrédients biologiques.

### **9.3 Technologies**

9.3.1 Les technologies utilisées pour transformer et conserver les produits biologiques doivent être biologiques, physiques ou mécaniques. Le rayonnement ionisant (irradiation) ne doit pas être utilisé.

9.3.2 Seuls l'eau, l'éthanol, l'huile végétale et animale, le vinaigre, le dioxyde de carbone et l'azote peuvent être utilisés comme solvants d'extraction.

9.3.3 L'équipement ne doit pas contenir des substances qui peuvent avoir des effets nocifs sur le produit.

9.3.4 Le stockage peut se faire dans une atmosphère contrôlée.

**9.4 Additifs et auxiliaires technologiques**

9.4.1 Les préparations d'enzymes et de micro-organismes (à l'exception des micro-organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés) peuvent être utilisées dans la transformation d'aliment.

9.4.2 Les substances synthétiques (y compris les colorants identiques aux colorants naturels, les aromatisants, et les stimulants d'appétit) ne doivent pas être utilisées.

9.4.3 Les additifs alimentaires et les auxiliaires de transformation conformes aux Règles de base de l'IFOAM ou au CAC/GL 32 peuvent être utilisés. L'Annexe D contient les additifs alimentaires et les auxiliaires de transformation qui étaient déjà acceptés lors de la publication de cette norme. Si les substances énumérées en Annexe D peuvent être trouvées dans la nature, celles provenant des sources naturelles seront préférées. Les substances d'origine biologique sont préférables.

**9.5 Fortification de l'alimentation**

Les minéraux produits synthétiquement (y compris les oligo-éléments), les vitamines, les acides aminés et les autres composés azotés peuvent être utilisés en vue de fortifier l'alimentation seulement en cas d'exigence légale ou dans les cas où le manque diététique ou nutritif peut être prouvé.

**9.6 Matériels d'emballage**

9.6.1 Les matériels d'emballage ne doivent pas contaminer le produit biologique.

9.6.2 Les produits biologiques ne doivent pas être emballés dans du matériel qui a été utilisé pour, ou traité avec, des engrais chimiques ou des pesticides ou autres substances qui peuvent compromettre l'intégrité biologique du produit.

9.6.3 Les emballages écologiquement adaptés doivent être privilégiés. Le chlorure de Polyvinyle (PVC) et les autres plastiques à base de chlore sont à éviter si possible.

**9.7 Hygiène et lutte contre les insectes nuisibles**

9.7.1 Les mesures de lutte contre les insectes nuisibles doivent être mises en place et maintenues pour s'assurer que les espaces utilisés pour le stockage, la manutention et la transformation des produits biologiques sont efficacement protégés contre les insectes.

9.7.2 La lutte contre les insectes doit être principalement réalisée au moyen de l'hygiène, du nettoyage et de la mise en place d'un système sanitaire scrupuleux.

9.7.3 Pour lutter contre les insectes, les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- les méthodes préventives telles que la perturbation, la suppression de l'habitat et de l'accès aux locaux
- les méthodes mécaniques, physiques et biologiques
- les substances énumérées dans l'Annexe B

9.7.4 Si les méthodes énumérées ci-dessus sont inadéquates, le contrôle conventionnel des organismes nuisibles (par ex. les fumigations) peut être utilisé, avec le maximum de précaution, sous les conditions suivantes :

- L'oxyde d'éthylène, le bromure de méthyle, le phosphore d'aluminium ou le rayonnement ionisant ne peuvent pas être utilisés.
- Les produits biologiques doivent être évacués de l'endroit traité.
- L'opérateur doit prendre des précautions pour prévenir la contamination et inclure des mesures pour décontaminer les équipements ou les locaux.
- Le traitement doit être exécuté sous le contrôle d'une personne ou d'une organisation qualifiée.
- Les informations concernant les dates, les substances utilisées et les endroits traités doivent être conservées.

**10 Etiquetage**

10.1 Un produit brut ou transformé portant l'étiquette « biologique » doit contenir, en termes de poids, eau et sel comestible non compris, pas moins de 95 % d'ingrédients biologiques. Les ingrédients restants peuvent inclure les ingrédients non biologiques remplissant les conditions pertinentes de cette norme.

10.2 Un produit étiqueté comme « fabriqué à partir d'ingrédient(s) biologique(s) » doit contenir, en termes de poids, eau et sel comestible non compris, au moins 70 % d'ingrédients biologiques. Les ingrédients restants peuvent inclure les ingrédients non biologiques remplissant les exigences pertinentes de cette norme.

10.3 Pour un produit dans lequel les ingrédients biologiques représentent moins de 70 %, le terme *biologique* peut être déclaré sur la liste des ingrédients ou conjointement avec l'ingrédient biologique.

10.4 Tous les ingrédients d'un produit à multi ingrédients doivent être énumérés sur l'étiquette du produit dans l'ordre du pourcentage de leur poids. L'étiquette doit faire mention distincte des ingrédients qui sont d'origine biologique et ceux qui ne le sont pas. Tous les additifs doivent être énumérés avec leurs noms complets. Là où les herbes et/ou les épices constituent moins de 2 % du poids total du produit, elles peuvent être énumérées comme « épices » ou « herbes » sans déclarer le pourcentage.

10.5 Le nom et l'adresse de contact de l'opérateur responsable doivent apparaître sur l'étiquette de l'emballage final destiné au consommateur.

10.6 L'étiquetage doit suivre la législation applicable.

10.7 La mention que le produit est « fabriqué selon la norme des produits biologiques d'Afrique de l'est » peut être faite sur les étiquettes.

## Annexe A

(A titre indicatif)

### Les principes d'agriculture biologique d'IFOAM

#### A.1 Préambule

Ces principes sont les bases à partir desquelles l'Agriculture Biologique croît et se développe. Ils expriment la contribution que l'Agriculture Biologique peut apporter au monde, et une vision pour améliorer toute l'agriculture dans le contexte international.

L'agriculture est une des activités humaines les plus fondamentales puisque toute personne devra se nourrir quotidiennement. L'histoire, la culture et les valeurs collectives sont liées à l'agriculture. Ces principes concernent l'agriculture au sens large, comprenant la façon dont les hommes entretiennent le sol, l'eau, les plantes, et les animaux afin de produire, de préparer et de distribuer la nourriture et les autres biens. Ils concernent la manière dont les personnes interagissent avec les paysages vivants, sont liés les uns aux autres et forment l'héritage pour les générations futures.

Les principes de l'Agriculture Biologique servent à inspirer le mouvement Biologique dans toute sa diversité. Ils guident les prises de position, les programmes et les règles élaborées par IFOAM. Ils sont, de plus, présentés en vue de leur adoption dans le monde entier.

L'agriculture biologique est basée sur :

- Le Principe de Santé
- Le Principe d'Ecologie
- Le Principe d'Equité
- Le Principe de Précaution

Chaque principe est exprimé par un énoncé suivi d'une explication. Les principes doivent être utilisés dans leur globalité. Ils ont été composés comme des principes éthiques afin d'inspirer l'action.

#### A.2 Le principe de santé

L'agriculture biologique devrait soutenir et améliorer la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible.

Ce principe souligne que la santé des individus et des communautés ne peut être séparée de la santé des écosystèmes – un sol sain produit une récolte saine qui favorise la santé des animaux et des personnes.

La santé est la globalité et l'intégrité des systèmes vivants. Ce n'est pas seulement l'absence de maladies, mais le maintien d'un bien-être physique, mental, social et écologique. L'immunité, la résistance et la régénération sont les caractéristiques clefs de la santé.

Le rôle de l'agriculture biologique, que ce soit en production, en préparation, en transformation, en distribution ou en consommation, est de soutenir et d'améliorer la santé des écosystèmes et des organismes, du plus petit dans le sol jusqu'aux êtres humains. En particulier, l'Agriculture Biologique est destinée à produire des aliments de haute qualité, qui sont nutritifs et qui contribuent à la prévention des maladies et au bien-être. En conséquence, elle se devrait d'éviter l'utilisation de fertilisants, de pesticides, de produits vétérinaires et d'additifs alimentaires qui peuvent avoir des effets pervers sur la santé.

**A.3 Le principe d'écologie**

L'agriculture biologique devrait être basée sur des systèmes et cycles écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.

Ce principe enracine l'agriculture biologique dans les systèmes écologiques vivants. Il affirme que la production devra être basée sur des procédés écologiques et recyclage. La nutrition et le bien-être se manifestent à travers l'écologie de l'environnement spécifique de la production. Par exemple, dans le cas des cultures, c'est le sol vivant; pour les animaux c'est l'écosystème de la ferme, pour les poissons et les organismes marins, c'est l'environnement aquatique.

Les systèmes cultureux, pastoraux et de cueillettes sauvages biologiques devraient s'adapter aux cycles et aux équilibres écologiques de la nature. Ces cycles sont universels mais leur manifestation est spécifique à chaque site. La gestion biologique devra s'adapter aux conditions, à l'écologie, à la culture et à l'échelle locales. Les intrants devraient être réduits par leur réutilisation, recyclage et une gestion efficiente des matériaux et de l'énergie de façon à maintenir et améliorer la qualité environnementale et à préserver les ressources.

L'Agriculture Biologique devrait atteindre l'équilibre écologique à travers la conception des systèmes de cultures, la mise en place des habitats et de l'entretien de la diversité génétique et agricole. Ceux qui produisent, préparent, transforment, commercialisent ou consomment des produits biologiques devraient protéger et agir au bénéfice de l'environnement commun, incluant le paysage, le climat, l'habitat, la biodiversité, l'air et l'eau.

**A.4 Le principe d'Équité**

L'agriculture biologique devrait se construire sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie.

L'équité est caractérisée par l'intégrité, le respect mutuel, la justice et la bonne gestion d'un monde partagé, aussi bien entre les personnes que dans leurs relations avec les autres êtres vivants.

Ce principe souligne que ceux qui sont engagés dans l'agriculture biologique devraient entretenir et cultiver les relations humaines d'une manière qui assure l'équité à tous les niveaux et pour tous les acteurs – producteurs, salariés agricoles, préparateurs, transformateurs, distributeurs, commerçants et consommateurs. L'Agriculture Biologique devrait fournir une bonne qualité de vie à chaque personne engagée et contribuer à la souveraineté alimentaire et à la réduction de la pauvreté. Elle vise à produire en suffisance des aliments et d'autres produits, de bonne qualité.

Ce principe insiste sur le fait que les animaux devraient être élevés dans les conditions de vie qui soient conformes à leur physiologie, à leurs comportements naturels et à leur bien-être.

Les ressources naturelles et environnementales qui sont utilisées pour la production et la consommation devraient être gérées d'une façon qui soit socialement et écologiquement juste et en considération du respect des générations futures. L'équité demande à ce que les systèmes de production, de distribution et d'échange soient ouverts, équitables et prennent en compte les coûts environnementaux et sociaux réels.

**A.5 Le principe de précaution**

L'Agriculture Biologique devrait être conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

L'Agriculture Biologique est un système vivant et dynamique qui répond aux demandes et aux conditions internes et externes. Les acteurs de l'Agriculture Biologique peuvent améliorer l'efficacité et augmenter la productivité, mais ceci ne devrait pas se faire au risque de mettre en danger la santé et le bien-être. Par conséquent, les nouvelles technologies ont besoin d'être évaluées et les méthodes existantes révisées. Compte tenu de la connaissance incomplète des écosystèmes et de l'agriculture, les précautions doivent être prises.

## **EAS 456:2007**

Ce principe établit que la précaution et la responsabilité sont les points clef des choix de gestion, de développement et de technologie en Agriculture Biologique. La science est nécessaire pour s'assurer que l'agriculture Biologique est saine, sans risque et écologique. Néanmoins, la connaissance scientifique seule n'est pas suffisante.

L'expérience pratique, la sagesse et le savoir traditionnels et indigènes accumulés offrent des solutions valables et éprouvées par le temps. L'Agriculture Biologique devrait éviter de grands risques en adoptant des technologies appropriées et en rejetant les technologies imprévisibles, telles que le génie génétique. Les décisions devraient refléter les valeurs et les besoins de tous ceux qui pourraient être concernés, au travers de processus transparents et participatifs.

## Annexe B

(A titre indicatif)

**Liste des substances qui peuvent être utilisées dans la production végétale  
biologique**

[Paragraphe 5.6, 5.7 et 9.7]

La liste est indicative, c'est à dire qu'il peut y avoir d'autres substances qui peuvent être utilisées dans la production biologique selon cette norme, pourvu que ces substances suivent les critères des Règles de base de l'IFOAM ou le CAC/GL 32.

Tableau B.1 —Engrais et amendements

Description, conditions compositionnelles des substances	Conditions pour l'usage
<b>i) Origine végétale et animale</b>	
Fumier de ferme, purin et urine	
Guano	
Excréments humains séparés par source, issus des sources séparées qui ont subi un suivi pour la contamination	A ne pas utiliser directement sur les parties comestibles. A ne pas utiliser après plus de six semaines avant la moisson.
Vermiculite	
Poudre de sang, poudre de viande, os, poudre d'os	
Poudre de sabot et de corne, poudre de plumes, poissons et produits de poissons, laine, fourrure, cheveux, produits laitiers	
Sous-produits biodégradables de l'industrie d'origine végétale ou animale (par ex, sous-produits de la fabrication d'aliments, d'aliments pour animaux, de biocarburants, de la brasserie, de la distillerie ou de la fabrication textile)	
Résidus de culture et légumes, paillage, engrais vert, plantes de couverture (cultures légumineuses telles que lablab et mucona), paille	
Bois, écorce, sciure, copeaux, cendre de bois, charbon de bois	
Algues de mers et leurs produits	
Tourbe (prohibée comme amendement)	Excluant les additifs synthétiques; seulement pour inclusion dans des mélanges de terreau
Préparations et extraits de plantes	
Compost fait à partir d'ingrédients inscrits dans cette annexe, des déchets de champignons, humus issu de vers et insectes, composts urbains de sources séparées qui sont surveillées au regard des contaminations possibles	
<b>ii) Origine minérale</b>	
Scories de base	
Amendements calcaires et magnésium	
Calcaire, gypse, marne, maërl, craie, chaux de betterave à sucre, Chlorure de calcium	
Minerais de magnésium, kiesérite et sel d'Epsom (sulfate de magnésium)	

**Description et exigences de composition des substances**

Minerais de potassium (ex. sulfate de potassium, muriate de potasse, kaïnite, sylvinite, patentkali)

Phosphates Naturels  
 Roche pulvérisée, pierre broyée  
 Argile (ex. bentonite, perlite, vermiculite, zéolite)  
 Chlorure de Sodium  
 Eléments trace, micronutriments  
 Sulfure

**Conditions pour l'usage**

Doivent être obtenus par des procédés physiques mais pas enrichis par des procédés chimiques

**Description, et exigences de composition des substances**

**Conditions pour l'usage**

<b>iii) Microbiologique</b>	
Sous-produits de l'industrie, biodégradables, d'origine microbiologique (par ex. des dérivés des traitements de brasserie ou de distillerie)	
Préparations microbiologiques basées sur des organismes apparaissant naturellement	
<b>iv) Autres</b>	
Préparations biodynamiques	
Le lignosulfonate de calcium	

Tableau B.2 — Protecteurs des cultures et régulateurs de croissance

Description, et exigences de composition des substances	Conditions pour l'usage
<b>i) Origine végétale et animale</b>	
Préparations algales	
Préparations animales et huiles	
Cire d'abeilles	
Nematicides de chitine (origine naturelle)	
Dépôts de café	
Farine de gluten de maïs (contrôle des mauvaises herbes)	
Produits laitiers (ex. lait, caséine)	
Gélatine	
Lécithine	
Acides naturels (ex vinaigre)	
Neem ( <i>Azadirachta indica</i> )	
Huiles végétales (ex. huile de castoréum)	
Préparations et infusions végétales (ex. chili, tithonia (tournesol d'Afrique), <i>Tagetes sp.</i> oillet mexicain)	
Insecticides d'origine végétale	
Propolis	
Pyrèthre ( <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> )	Le butoxide de piperonyl synergiste ne doit pas être utilisé
Quassia ( <i>Quassia amara</i> )	
Roténone ( <i>Derris elliptica</i> , <i>Lonchocarpus spp.</i> , <i>Thephrosia spp.</i> )	Les études montrent un lien entre la roténone et la maladie de Parkinson; par conséquent, tout usage devrait être limité et devrait inclure des mesures préventives.
Ryania ( <i>Ryania speciosa</i> )	
Sabadilla	
Algues, poudre d'algue, et extraits d'algue	
Thé de tabac (la nicotine pure ne doit pas être utilisée)	
<b>ii) Origine minérale</b>	
Chlorure de chaux	

Description, et exigences de composition des substances	Conditions pour l'usage
Argile (ex. bentonite, perlite, vermiculite, zéolite)	
Sels du cuivre (ex. sulfate, hydroxyde, oxychlorure, octanoate)	Max 8 kg/ha par an (sur une base moyenne rotative)
Terre diatomée	
Huiles minérales légères (alcane)	
Soufre de chaux (Polysulfure de calcium)	
Bicarbonate de potassium	
Permanganate de potassium	
Chaux vive	
Silicates (ex. silicates de sodium, quartz)	
Bicarbonate de Sodium	
Soufre	
<b>iii) Micro-organismes</b>	
Préparations fongiques	
Préparations bactériennes (ex. <i>Bacillus thuringiensis</i> )	
Lâchage de parasites, prédateurs, et insectes stérilisés	
Préparations virales (ex. virus de granulosis)	
<b>iv) Autres</b>	
Préparations biodynamiques	
Hydroxyde de calcium	
Dioxyde de Carbone	
Alcool d'Ethyle	
Préparations homéopathiques et ayurvédique	
Phosphates de fer (pour utiliser comme molluscicide)	
Sel de mer et eau salée	
Soude	
Savon doux	
Dioxyde de soufre	
<b>v) Pièges, barrières, insecticides</b>	
Méthodes physiques (ex. pièges chromatiques, pièges mécaniques)	
Paillis, filets	
Pheromones (seulement dans les pièges et les distributeurs)	

## Annexe C

### Liste des substances naturelles qui ne peuvent pas être utilisées dans la production végétale biologique

Cette liste, qui est normative, contient des substances naturelles qui ne peuvent pas être utilisées dans la production biologique selon cette norme.

Description et exigences de composition des substances	Commentaires
Nicotine (pure)	Le thé de tabac est permis, cependant, les mesures de sécurité devraient être prises pour réduire le contact avec la peau
Nitrate chilien	Le nitrate chilien (nitrate du sodium) ne peut pas être utilisé sur les fermes biologiques certifiées parce qu'il contient du sodium qui pourrait s'accumuler et nuire aux cultures

## Annexe D

(A titre indicatif)

Système international de Numérotation (INS)	Produit	Additif	Auxiliaire de transformation	Restrictions / notes
INS 153	Cendre de bois	X		Fromages traditionnels
INS 170	Carbonate de calcium	X	X	
INS 181	Tanin		X	Seulement pour le vin
INS 184	Acide tannique		X	Aide de filtration pour le vin
INS 220	Dioxyde de soufre	X		Seulement pour le vin
INS 224	Métabisulphite de potassium	X		Seulement pour le vin
INS 270	Acide lactique	X	X	
INS 290	Dioxyde de carbone	X	X	
INS 296	Acide malique L	X	X	
INS 300	Acide ascorbique	X		
INS 306	Tocophérols, mélange de concentrés naturels	X		
INS 322	Lécithine	X	X	
INS 330	Acide citrique	X	X	
INS 331	Citrates de Sodium	X		
INS 332	Citrates de Potassium	X		
INS 333	Citrates de Calcium	X		
INS 334	Acide et sels tartriques	X	X	Seulement pour le vin
INS 335	Tartrate de Sodium	X	X	
INS 336	Tartrate de Potassium	X	X	
INS 341	Phosphate de Mono calcium	X		Seulement comme levure de farine
INS 342	Phosphate d'Ammonium	X		Limité à 0.3 gm/L dans le vin
INS 400	Acide Alginique	X		

INS 401	Alginate de Sodium	X		
INS 402	Alginate de Potassium	X		
INS 406	Agar-agar	X		
INS 407	Carraghénane	X		
INS 410	Gomme de caroube	X		

**Liste d'additifs et auxiliaires de transformation pour la transformation en agriculture biologique**

(Paragraphe de référence 9.4)

La liste est indicative, c'est à dire qu'il peut y avoir d'autres substances qui peuvent être utilisées dans la production biologique selon cette norme à condition qu'elles suivent les critères des Règles de base de l'IFOAM ou le CAC/GL 32.

<b>Système international de Numérotation (INS)</b>	<b>Produit</b>	<b>Additif</b>	<b>Auxiliaire de transformation</b>	<b>Restrictions / notes</b>
INS 412	Gomme de guar	X		
INS 413	Gomme adragante (tragacathe)	X		
INS 414	Gomme arabique	X		Seulement pour les produits laitiers, les, produits gras,, la confiserie, les sucreries et les œufs
INS 415	Gomme de xanthine	X		Seulement pour les produits gras ou issus de fruits et légumes et les gâteaux et biscuits
INS 416	Gomme de Karajan	X		
INS 440	Pectine	X		Non modifiée
INS 500	Carbonates de sodium	X	X	
INS 501	Carbonates de potassium	X	X	
INS 503	Carbonates d'ammonium	X		Seulement pour les produits de céréales, la confiserie, les gâteaux et
INS 504	Carbonates de magnésium	X		
INS 508	Chlorure de potassium	X		
INS 509	Chlorure de Calcium	X	X	
INS 511	Chlorure de Magnésium	X	X	Seulement pour les produits au soja
INS 513	Acide Sulfurique		X	Ajustement du pH de l'eau pendant le traitement du sucre
INS 516	Sulfate de Calcium	X		Pour les produits du soja, la confiserie et dans les levures boulangères

## EAS 456:2007

INS 517	Sulfate d'ammonium	X		Seulement pour le vin, limité à 0.3 mg/l
INS 524	Hydroxyde de sodium	X	X	Pour la fabrication du sucre et pour le traitement de surface des produits de boulangerie traditionnels
INS 525	Hydroxyde de potassium		X	Ajustement du pH pour le traitement du sucre
INS 526	Hydroxyde de calcium	X	X	Additif alimentaire pour farine de maïs et tortilla ; auxiliaire de transformation pour le sucre
INS 551	Dioxyde de silicone (amorphe)		X	Pour la transformation du vin et des fruits et légumes
INS 553	Talc		X	
INS 901	Cire d'abeilles		X	
INS 903	Cire de Carnauba		X	
INS 938	Argon	X		
INS 941	Nitrogène Azote	X	X	
INS 948	Oxygène	X	X	
	Carbone activé		X	
	Bentonite		X	Seulement pour les produits à base de fruits et
	Caséine		X	Seulement pour le vin
	Terre diatomée		X	Seulement pour les édulcorants et le vin
	Albumen de blanc d'œuf		X	Seulement pour le vin
	Ethanol		X	
	Gélatine		X	Seulement pour le vin, les fruits, et les légumes

Système de Numérotation International (INS)	Produit	Additif	Auxiliaire de transformation	Restrictions / notes
	Coquilles de noisettes		X	
	Ichtyocolle		X	Seulement pour le vin
	Kaolin		X	
	Perlite		X	
	Préparations d'écorces		X	
	Huile végétale		X	Agent lubrifiant ou anti-adhésif
	Eau		X	